

ASSOCIATION

RESEAU SECURITE NAISSANCE – NAITRE ENSEMBLE

DES PAYS DE LA LOIRE

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} JUIN 2010

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé par les représentants des établissements de santé publics et privés des Pays de la Loire énumérés dans la liste jointe en annexe, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom de :

Réseau « Sécurité Naissance – Naître ensemble » des Pays de la Loire.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à **2 rue de la Loire, 44200 Nantes.**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de manière générale de contribuer dans un souci de qualité et de sécurité au fonctionnement et à la promotion du réseau de soins périnataux, par référence à la charte constitutive dudit réseau.

Dans le cadre de cet objet, l'association peut agir par tous moyens, notamment par l'organisation de réunions et d'actions de coordination, la mise en place de formations, la mise en place d'évaluation des pratiques professionnelles, d'accréditation et de certification, la réalisation d'études épidémiologiques, l'acquisition de documentation et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs voulus par le réseau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est fixée à trois années à compter de la date de dépôt des statuts, durée renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. à titre de fonds de roulement des cotisations annuelles des adhérents ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ou par les collectivités locales;
3. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres fondateurs de l'association les établissements dont la liste est annexée aux présents statuts.

En outre, sont membres de l'association les professionnels de la périnatalité et les usagers, tels que définis dans le règlement intérieur.

Au cours de son existence, l'association peut accepter de nouveaux membres (établissements ou autres professionnels dans le domaine de la périnatalité). La demande d'adhésion est adressée au Président du Conseil d'Administration. L'adhésion est de droit à si l'intéressé justifie de sa qualité de professionnel de la périnatalité, telle que définie dans le règlement intérieur.

L'entrée dans l'association implique l'obligation de respecter les dispositions contenues dans le présent statut, ainsi que les décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs, en particulier pour l'acquittement des cotisations qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association peut s'en retirer, ou en être exclu, notamment en cas de non paiement des cotisations. Les cas d'exclusion seront présentés par le Président du Conseil d'Administration aux administrateurs. Ceux-ci décideront à la majorité des membres présents de soumettre ou non la décision d'exclusion aux suffrages de l'assemblée générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

7.1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois collèges constitués de professionnels classés en catégorie :

- Collège de l'hospitalisation publique,
- Collège de l'hospitalisation privée,
- Collège des personnalités qualifiées.

Au sein de chaque collège, chaque catégorie de professionnels élit en Assemblée Générale ses représentants.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

→ Collège de l'hospitalisation publique :

19 représentants

- 3 directeurs ou leurs représentants, dont un représentant des établissements de type 1, un représentant des établissements de type 2, un représentant des établissements de type 3
- 5 gynéco-obstétriciens dont au moins un exerçant en maternité de type 1, un exerçant en maternité de type 2 et un exerçant en maternité de type 3
- 5 pédiatres, dont au moins un exerçant en maternité de type 1, un de type 2, un exerçant en maternité de type 2 et un exerçant en maternité de type 3
- 2 anesthésistes
- 2 sages-femmes
- 1 puéricultrice
- 1 échographiste participant au diagnostic prénatal, après accord des CPDPN

A défaut de candidature pour un type d'établissement dans une catégorie professionnelle, les postes seront pourvus par une autre candidature au sein de cette catégorie professionnelle.

→ Collège de l'hospitalisation privée :

19 représentants

- 3 directeurs ou leurs représentants, dont un représentant des maternité de type 1, un représentant des établissements de type 2, un représentant des établissement de type 3
- 5 gynéco-obstétriciens, dont au moins un exerçant en maternité de type 1, un de type 2 et un de type 3
- 5 pédiatres dont au moins un exerçant en maternité de type 1, un de type 2 et un de type 3
- 2 anesthésistes
- 2 sages-femmes
- 1 puéricultrice
- 1 échographiste participant au diagnostic prénatal, après accord des CPDPN

A défaut de candidature pour un type d'établissement dans une catégorie professionnelle, les postes seront pourvus par une autre candidature au sein de cette catégorie professionnelle.

→ Collège des personnalités qualifiées

(13 représentants)

- 5 personnes représentant les cinq services départementaux de Protection Maternelle et Infantile (un représentant par département)
- 2 représentants des sages-femmes libérales
- 1 représentant des échographistes
- 1 représentant régional des biologistes agréés pour le dépistage de la trisomie 21, membre de l'A.B.A.
- 1 représentant des médecins généralistes, désigné par l'U.R.M.L.
- 1 représentant régional des gynécologues médicaux, désigné par le collège national de gynécologie médicale
- 1 représentant des professionnels de la parentalité
- 1 représentant des usagers

Le vote a lieu sur candidature des représentants personnes physiques tels qu'ils sont définis à l'article 8.1. Les candidatures seront reçues par l'Assemblée préalablement à la réunion du vote. Les élections devront procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Pour faire acte de candidature, les établissements et les professionnels doivent être à jour de leur cotisation préalablement à la tenue du vote.

Lorsqu'un administrateur, pour cause de mutation ou de démission, quitte son établissement d'origine, il perd sa qualité d'administrateur le jour de son départ effectif de la structure au sein de laquelle il exerçait ses fonctions. Il est remplacé alors par son suppléant. En cas de nouvelle vacance de la représentation, un nouveau remplaçant sera élu par l'Assemblée Générale dans les six mois.

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration :

- Des personnalités qualifiées invitées par le Bureau en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour,
- Un représentant de l'Agence Régionale de Santé,
- Un représentant du Conseil régional de l'ordre des médecins
- Les responsables des Commissions professionnelles et thématiques

7.2. BUREAU

Le Bureau est composé des anciens Présidents, membres de droit siégeant avec voix consultative, ainsi que de 8 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein, dont :

- ✓ un Président,
- ✓ un Vice-président,
- ✓ un Secrétaire,
- ✓ un Trésorier,

Le respect du principe de parité entre hospitalisation publique et hospitalisation privée doit être assuré au sein du bureau. Les membres du bureau doivent être issus d'établissements distincts. Sont obligatoirement présents au sein du bureau :

- ✓ un représentant des directeurs d'établissements, des gynéco-obstétriciens, des pédiatres et des sages-femmes.

7.3. PRESIDENT

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour trois ans ; son mandat est renouvelable. L'alternance entre pédiatre et obstétricien doit être assurée dans la mesure du possible. Le Président convoque les Assemblées Générales

et les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire. Il préside toutes les assemblées.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie courante et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président ordonnance les dépenses.

7.4. VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines des attributions du Président en cas d'empêchement de celui-ci, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

7.5. SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des réunions des Assemblées et des délibérations du Conseil d'Administration et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

7.6. TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle. Il est aidé par un Trésorier adjoint. Un Commissaire aux comptes certifiera les comptes.

7.7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est établi par le Président et le Secrétaire et est adressé aux membres au minimum trois semaines avant la date de la réunion par tout moyen permettant d'en faire la justification.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard une semaine avant la date de la réunion projetée.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

8.1. ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale comprend 3 collègues :

- **le collège des établissements publics** : les établissements sont représentés par 8 professionnels, désignés par l'établissement par composante professionnelle (directeur, président de Commission Médicale d'Etablissement, obstétricien, pédiatre, anesthésiste, sages-femmes, personnels de puériculture et échographiste)

Les établissements réalisant plus de 1500 naissances par an disposent d'un représentant supplémentaire par tranche de 1 500 naissances. Il appartient à l'établissement de désigner ce(s) représentant(s).

Cette représentation peut comporter un membre titulaire et un membre suppléant.

- **le collège des établissements privés** : les établissements sont représentés par 8 professionnels, désignés par l'établissement par composante professionnelle (directeur, président de Commission Médicale d'Etablissement, obstétricien, pédiatre, anesthésiste, sages-femmes, personnels de puériculture et échographiste)

Les établissements réalisant plus de 1500 naissances par an disposent d'un représentant supplémentaire par tranche de 1 500 naissances. Il appartient à l'établissement de désigner ce(s) représentant(s).

Cette représentation peut comporter un membre titulaire et un membre suppléant.

- **le collège des personnalités qualifiées** :

Les professionnels adhérant à titre individuel, à jour de leur cotisation, participent à l'Assemblée générale et disposent d'une voix délibérative.

Les Institutions adhérentes au Réseau n'appartenant pas à la catégorie des établissements hospitaliers, à jour de leur cotisation, désignent leur représentant à l'Assemblée générale. Celui-ci y siège avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen permettant d'en faire la justification, et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire.

Le Président de l'Association préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur les activités de l'Association et sur sa situation financière. Elle approuve le rapport d'activités, ainsi que les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur le respect des valeurs et normes portées dans la charte constitutive par les acteurs du réseau.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans la mesure où la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 5 jours ouvrés. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

8.2. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées à l'initiative du président de l'association ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale pour se prononcer sur toute modification statutaire, sur toute proposition de correction de la charte constitutive, ainsi que pour proroger le terme de l'association.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance par tout moyen permettant d'en faire la justification et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement dans la mesure où les deux tiers des membres y sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau dans un délai minimum de 5 jours ouvrés. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 8.2. La décision est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Nantes, le 18 mars 2011

Membres du Bureau

Dr JP. BROSSIER
Président

Mme DOUCAS DANY
Trésorière